



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 septembre 2013

[...]

[...]

Madame, Monsieur,

En sa séance du 13 septembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite par la commune de Sint-Pieters-Leeuw contre la STIB en raison d'une lettre bilingue concernant la carte Mobib que celle-ci a envoyée aux membres du collège des bourgmestre et échevins.

A la demande de la CPCL de communiquer votre point de vue en la matière, vous répondez ce qui suit (traduction):

"Après vérification, il ressort que le document en question est un document standard destiné à l'usage interne au sein de la STIB. En effet, il sert de preuve que la carte Mobib a réellement été remise à l'utilisateur.

Dans le cas présent, en vertu de la législation en vigueur en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative, ce document aurait dû être rédigé exclusivement en néerlandais.

Vous comprendrez sans doute que, vu l'énorme quantité de documents que la STIB doit envoyer chaque jour, une erreur est vite faite; la STIB tient dès lors à s'excuser pour cette inadvertance.

Les instructions nécessaires ont été données pour que le document en question soit envoyé une nouvelle fois à l'administration communale, cette fois en néerlandais."

*

* *

La STIB est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles est d'application. Cet article 32 dispose que le Chapitre V, section I (services centraux) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) est d'application à pareil service, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

En vertu de l'article 39, §2, des LLC, dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de la région, ce qui signifie que la lettre concernant la carte Mobib, envoyée à la commune de Sint-Pieters-Leeuw et aux membres du collège des bourgmestre et échevins, aurait dû être rédigée en néerlandais.

Partant, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le document en question a été envoyé une nouvelle fois exclusivement en néerlandais à l'administration communale concernée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE